

Exemple de statuts CLUB KAYAK

Article 1

L'association dite CLUB KAYAK, a été fondée en xxxx La durée de vie de l'association est illimitée. Elle a son siège social à xxxxxxxxxxxx. Elle a été déclarée à la préfecture du xxxx.

Article 2 Objet et Moyens

L'association dite CLUB KAYAK, a pour objet :

1- d'assurer la promotion, l'enseignement, l'organisation, la gestion des activités :

- × de canoë kayak et de toutes les autres activités nautiques dans tous les milieux aquatiques « cours d'eaux, canaux, lacs, étangs et plans d'eau et mer »,
- × de tous sports de nature dans tous les milieux nécessaires.

2 - de favoriser l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, sans discrimination,

3 - d'inscrire ses pratiques dans le respect de l'environnement et dans une logique de développement et de structuration durable du territoire.

Le CLUB KAYAK pourra être affilié à la Fédération Française de Canoë-kayak et à toute autre fédération nationale pour les disciplines prévues à son objet. L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

A - Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

B - Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Pour la réalisation de son objet, le CLUB KAYAK organisera et distribuera, en France et à l'étranger :

- × toute forme d'enseignement et d'encadrement, dans un but sportif ou de loisir, des disciplines prévues à son objet,
- × la préparation et l'organisation de toutes manifestations et compétitions,
- × l'animation locale,
- × la mise à disposition, l'achat et la vente de tout matériel ou accessoire destiné, nécessaire ou utile à la pratique des disciplines prévues à son objet,
- × toute action ou opération concourant à la gestion, à l'entretien, à l'aménagement, à la protection, à la mise en valeur des sites de pratique et de l'environnement naturel, notamment aquatique,
- × la réalisation et la distribution de tout document écrit d'information, cartographique, photographique ou audio-visuel en relation avec son objet,
- × la vente de tout objet promotionnel accessoire à ses activités principales,
- × la formation,
- × l'hébergement, la buvette, la restauration.

Article 3 Composition de l'association

Le CLUB KAYAK est composé des membres suivants :

Les membres actifs

Les membres actifs sont toutes les personnes physiques qui souhaitent pratiquer, faire pratiquer ou concourir aux activités prévues à l'objet du CLUB KAYAK et qui sont adhérents auprès de lui chaque année et qui lui règlent une cotisation annuelle.

Les membres honoraires

Sont membres honoraires toute personne ayant rendu des services signalés au CLUB KAYAK ou à la pratique du canoë-kayak et dont celui-ci voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle, ainsi que toute personnalité française ou étrangère que le CLUB KAYAK voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs toute personne s'étant signalée par des soutiens, dons ou apports en faveur. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1 - par la démission
- 2 - par la radiation de la personne pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5 Les ressources de l'association :

Les ressources du CLUB KAYAK se composent :

- 1- Des cotisations annuelles de ses membres, telles que fixées par le Comité de Direction.
- 2 - De la part qui lui revient des différentes licences fédérales.
- 3 - Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département, les communes, les EPCI ou d'autres organismes.
- 4 - Des dons et autres valeurs conformes à la réglementation.
- 5 - Des recettes provenant de manifestations sportives ou autres qu'elle serait susceptible d'organiser.
- 6 - Des recettes des services rendus et des ventes effectuées.
- 7 - Toutes autres recettes autorisées.

Les personnes qui sont membres d'une autre association sportive, qui adhèrent en cours d'année, ou qui font partie d'une même famille, ou qui sont placées dans des situations sociales particulières pourront bénéficier d'une réduction du montant de la cotisation ou des services rendus selon les modalités définies par le Comité de Direction.

Article 6 : Comité de Direction :

Le CLUB KAYAK est administré par un Comité de Direction de xx membres, élus par les membres de l'Assemblée Générale, répartis en collèges.

- × le collège des membres actifs
- × le collège des membres honoraires et bienfaiteurs

Est électeur tout membre adhérent depuis 6 mois au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, étant à jour de ses cotisations à la date du dépôt des candidatures au Comité de Direction. Les mineurs de moins de 16 ans votent par écrit par l'intermédiaire d'un de leur représentant légal.

Est éligible au poste de membre du Comité de Direction tout membre adhérent depuis un an au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant au moins 16 ans et étant à jour de ses cotisations à la date du dépôt des candidatures au Comité de Direction. Les mineurs de 16 à 18 ans devront, pour être éligibles, fournir une autorisation écrite de leur représentant légal lors du dépôt des candidatures. Toutefois, au moins 10 sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres de plus de 18 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir ni rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 7 Bureau

Le Comité de Direction est élu pour une période de 4 ans, renouvelable, au scrutin secret, son bureau comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est éligible aux postes du Bureau tout membre du Comité de Direction, ayant au moins 18 ans et étant à jour de ses cotisations à la date du dépôt des candidatures au Bureau.

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction, dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom, dans toutes les instances nécessaires et devant toutes les juridictions. Il peut, par mandat spécial, se faire représenter par toute personne de son choix.

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses suivant les instructions du Bureau.

Article 8 Bénévolat et remboursements de frais

Les fonctions de membres du Comité de Direction et du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement d'une mission confiée par le Comité de Direction ou le Bureau sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les membres peuvent être salariés, dans les conditions prévus par la loi.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les éventuels personnels salariés par l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Comité de direction.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association, le CLUB KAYAK, doit se tenir dans les délais impartis par le Comité Régional de Canoë Kayak.

- × Elle comprend tous les membres prévus à l'article 3, qui sont adhérents depuis 6 mois au moins, jouissants de leurs droits civils et politiques, à jour de leurs cotisations à la date de la convocation à l'assemblée générale.
- × Les mineurs de moins de 16 ans votent par écrit par l'intermédiaire d'un seul de leur représentant légal.
- × Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- × Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sous la responsabilité du Comité de Direction.
- × L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations.
- × Son bureau est celui du Comité.
- × Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.
- × Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- × Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.
- × Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut être porteur de plus de six procurations.

Articles 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de l'association,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau

Article 16

Le règlement intérieur est établi et voté par le Comité de Direction.

Article 17

Les statuts et leurs modifications sont transmis en préfecture, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale. Les noms des dirigeants sont également transmis en préfecture dans le mois qui suit leur désignation.

Le président

Le trésorier

Le secrétaire